

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE

OBJET : Règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Les Matelots » N° 24/1369 DGS

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

VU le Code de la Santé Publique : articles L 2324.1 à L 2324.4 R 2324-16 à R2324-50-4,

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection Maternelle et Infantile,

VU le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013,

VU l'arrêté du 26/12/2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueils des enfants de moins de 6 ans,

VU l'arrêté du 03/12/2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles articles L 214-2 et L-214-7 Article D 214-7 : dispositions relatives à la garantie de places pour les enfants non scolarisés des personnes en insertion sociale ou professionnelle,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU la circulaire CNAF n° 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la prestation de service unique,

VU le règlement de fonctionnement commun approuvé par arrêté n°20/565 DGS du 16 juin 2020 pour les structures « Les P'tits Mariniers » et « Les Matelots »,

CONSIDERANT que ce règlement de fonctionnement commun aux structures « Les P'tits Mariniers » et « Les Matelots » doit être scindé en deux documents distincts pour les adapter aux spécificités de chaque structure,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 20/565 DGS du 16 juin 2020 à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE

Article 2 : Le règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Les Matelots » en annexe 1 du présent arrêté se substitue au règlement de fonctionnement commun aux structures « Les P'tits Mariniers et « Les Matelots » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Maire, l'Adjointe en charge des Affaires Scolaires, Monsieur le Directeur Général des Services, la direction de structure multi-accueil « Les Matelots », sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 12 décembre 2024

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

